



Demandes d'autorisations générales pour la législature 2026-2031 portant sur :

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités ;
- l'autorisation de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales ;
- l'acceptation des legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
- les dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
- l'autorisation d'emprunter ;
- le placement de capitaux et liquidités

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 14.09.2026

Municipal concerné : M. Aurel Matthey, syndic



Sommaire	2
1. Préambule	3
2. Autorisations générales	3
2.1. Aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières	3
2.2. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités	4
2.3. Autorisation de plaider	4
2.4. Legs, donations et successions	4
2.5. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	5
2.6. Autorisation d'emprunter	6
2.7. Placements de capitaux et liquidités	6
3. Conclusion	7



Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'article 4, alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Le présent préavis vous propose de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031 indispensables pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion du quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2. Autorisations générales

2.1. Aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après :

- Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC)
Le Conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.
- Art. 142 de la Loi sur les communes (LC)
Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.
- Art. 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal
Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Cette autorisation est particulièrement utile et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs.

Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

La Municipalité vous propose de l'autoriser à engager jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas.

L'article 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 stipule que « Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ». Une telle autorisation rend service en pratique pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance qui ne justifient pas un rapport au Conseil communal. La Municipalité doit cependant rendre compte de l'emploi de ces compétences au Conseil communal au début de chaque année par le biais d'une communication.



2.2. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi que l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes :

- Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes (LC)
Le Conseil général ou communal délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.
- Art. 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal
Le Conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la loi sur les communes (LC).

Cette autorisation permet à la commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour Hautemorges ou qui concorde avec un objectif de politique publique dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

La Municipalité vous propose de l'autoriser à engager CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

2.3. Autorisation de plaider

L'octroi de l'autorisation de plaider est prévu par les bases légales suivantes :

- Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)
Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).
- Art. 17, chiffre 8 du règlement du Conseil communal
Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de Paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale. Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Cette délégation de compétence permettra à la Municipalité d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de la commune et de respecter les délais de justice souvent très courts fixés par les diverses instances judiciaires. Elle dispensera de ce fait la Municipalité de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la commune.

2.4. Legs, donations et successions

L'octroi de l'autorisation d'accepter des legs, des donations et des successions est prévu par les bases légales suivantes :



- Art. 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les communes (LC)
Le Conseil général ou communal délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.
- Art. 17, chiffre 11 du règlement du Conseil communal
Le Conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil de lui déléguer cette compétence limitée à un montant maximum de CHF 1'000'000.- par cas. Elle estime en effet qu'en dessous de ce montant, les éventuels legs, donations ou successions ne comportent en principe pas d'enjeux politiques particuliers. De plus, cette délégation de compétence doit permettre de traiter ces dossiers dans le respect des délais imposés. Finalement, elle doit permettre d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt. Si ces legs, donations ou successions concernent des montants ou des objets dont la valeur est supérieure à CHF 1'000'000.-, ils continueront d'être soumis au Conseil pour acceptation. Il en sera de même si les dons ou legs d'un montant inférieur sont accompagnés de conditions ou de charges dont l'enjeu politique et financier est jugé prépondérant par la Municipalité.

2.5. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'octroi de l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles est prévu par les bases légales suivantes :

- Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM)
La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.
- Art. 82 du règlement du Conseil communal
La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Lors de la gestion des affaires communales, il peut arriver que, dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, la Municipalité doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil :

- de déléguer une compétence limitée à un montant maximum de CHF 50'000.- par cas.
Par analogie, cette compétence vaudra également en cas de dépassements de crédits d'investissements accordés par voie de préavis.
- d'être dispensée de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la commune aux charges résultant de dispositions légales (dépenses liées).



Ce montant laisse une marge de manœuvre raisonnable à la Municipalité pour faire face à des événements imprévisibles (intervention urgente des Services industriels, travaux non-prévus sur la voirie ou sur des bâtiments, études spécifiques pour trouver des solutions à des problèmes posés, etc.).

Cette limite est d'ailleurs compatible avec l'esprit de l'article 15 du RCom, qui stipule qu'un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.

Bien entendu, le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins des situations imprévues ou d'exception.

2.6. Autorisation d'emprunter

L'octroi de l'autorisation d'emprunter et les cautionnements est prévu par les bases légales suivantes :

- Art. 4, alinéa 1, chiffre 7 de la Loi sur les communes (LC)
Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
- Art. 17, chiffre 7 du règlement du Conseil communal
Le Conseil délibère sur l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Lors de la gestion des affaires communales, la Municipalité peut être amenée à emprunter de l'argent. Les emprunts et les conditions fixées par les banques pouvant varier chaque jour, il paraît logique que la Municipalité puisse choisir le moment et les modalités selon les liquidités communales et les offres reçues.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil d'autoriser la Municipalité à choisir le moment ainsi que les modalités de l'emprunt.

2.7. Placements de capitaux et liquidités

L'octroi de l'autorisation de pouvoir placer des capitaux et liquidités en élargissant les possibilités est prévu par la base légale suivante :

- Art. 44, chiffre 2, lettre j. de la Loi sur les communes (LC), extrait :
La Municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal.

En fonction des entrées et des sorties d'argent, la trésorerie peut être excédentaire. Afin d'en optimiser la gestion, une partie de ces surplus de trésorerie peut être placée. D'autres établissements que ceux mentionnés dans la loi peuvent proposer des conditions plus favorables et offrir ainsi des possibilités de placement plus efficaces. Dans l'intérêt de la commune, il serait dès lors utile de pouvoir placer les disponibilités auprès de tels établissements. Le dernier volet traite de la possibilité pour la Municipalité de pouvoir placer des capitaux et liquidités en élargissant les possibilités prévues à l'art. 44, chiffre 2, lettre j) de la loi sur les communes (LC).

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil de l'autoriser à pouvoir placer les disponibilités auprès d'autres établissements que ceux prévus à l'article précité, soit auprès d'autres établissements bancaires suisses, des communes vaudoises et des associations intercommunales.



3. Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Hautemorges

- Vu le préavis no 12/2026
- Oûi le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide d'accorder à la Municipalité pour la période législative 2026 - 2031, les autorisations générales suivantes :

- de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières pour un montant maximum de CHF 100'000.- par cas;
- de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas ;
- de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales ;
- d'autoriser la Municipalité à accepter legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 1'000'000.- ;
- d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas. Par analogie, cette compétence vaudra également en cas de dépassement de crédits d'investissements accordés par voie de préavis ;
- d'autoriser la Municipalité à choisir le moment ainsi que les modalités de l'emprunt ;
- de dispenser la Municipalité de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions de la commune aux charges résultant de dispositions légales (dépenses liées) ;
- d'autoriser la Municipalité à placer les disponibilités auprès d'autres établissements que ceux prévus à l'art. 44, chiffre 2, lettre j. de la Loi sur les communes, soit auprès d'autres établissements bancaires suisses, des communes vaudoises et des associations intercommunales.

Les présentes autorisations générales abrogent celles du préavis no. 01/2021. Elles sont valables pour la durée de la législature 2026-2031, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Adopté par la Municipalité en séance du 27 juillet 2026.

POUR LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Matthey

Le secrétaire

J. Urben